|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  CAJ/69/2  **ORIGINAL :** anglais  DATE : 20 février 2014 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

Comité administratif et juridique

Soixante-neuvième session  
Genève, 10 avril 2014

Élaboration de matériels d’information concernant la Convention UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Le présent document a pour objet d’apporter des informations générales en vue de faciliter l’examen par le Comité administratif et juridique (CAJ) de questions à sa soixante‑neuvième session, de faire rapport sur les travaux du groupe consultatif du CAJ (CAJ‑AG) et de présenter un programme provisoire d’élaboration de matériels d’information.

i. Informations générales 2

II. Aperçu général des matériels d’information élaborés et en cours d’élaboration 2

III. Questions concernant les variétés essentiellement dérivées 2

Séminaire sur les variétés essentiellement dérivées 2

Travaux du CAJ‑AG sur les variétés essentiellement dérivées 3

UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” 3

L’utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l’obtention de variétés essentiellement dérivées 3

Le rapport entre les points i) et iii) de l’article 14.5)b) de l’Acte de 1991 de la Convention 4

Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit 5

Exposés sur les systèmes des membres de l’Union relatifs aux variétés essentiellement dérivées 6

Session III du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées “Rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées” 6

IV. Questions concernant les descriptions variétales 7

V. Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG 8

Conclusions du Comité consultatif concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG 8

Invitationsad hocà la partie concernée de la neuvième session du CAJ‑AG 9

VI. Rapport sur les travaux du CAJ‑AG à sa huitième session 10

Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication 10

Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte 11

Questions concernant la déchéance de l’obtenteur 12

Questions concernant la nullité du droit d’obtenteur 12

Questions concernant les dénominations variétales 12

Questions se posant après l’octroi du droit d’obtenteur concernant la protection provisoire, le dépôt des demandes et la défense des droits d’obtenteur 13

VII. Programme d’élaboration de matériels d’information 14

Programme de travail relatif à l’élaboration de matériels d’information pour la neuvième session du CAJ‑AG, qui se tiendra à Genève en octobre 2014 14

Mise à jour du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” 16

Révision du document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération” 16

# i. Informations générales

À sa cinquante‑deuxième session tenue à Genève le 24 octobre 2005, le Comité administratif et juridique (CAJ) a approuvé une méthode d’élaboration de matériels d’information concernant la Convention UPOV, méthode qui est expliquée dans les paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4. Il est également convenu de la création du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ‑AG), lequel est chargé de contribuer à l’élaboration des documents d’information, selon la proposition énoncée dans les paragraphes 11 à 14 du document CAJ/52/4 (voir le paragraphe 67 du document CAJ/52/5 “Compte rendu”).

La méthode convenue est résumée comme suit : le Bureau de l’Union élaborera certains projets de matériels traitant de questions qu’il estimerait simples et il les diffusera au sein du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d’autres cas, lorsqu’il est estimé que les questions sont plutôt délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtent de l’importance pour l’élaboration de matériels d’information appropriés, mais également dans les cas où un projet de texte traitant d’une question apparemment simple aura soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il sera fait appel au CAJ‑AG avant que le CAJ soit invité à en délibérer à sa session.

# II. Aperçu général des matériels d’information élaborés et en cours d’élaboration

L’annexe du présent document contient une présentation générale des matériels d’information élaborés et en cours d’élaboration.

# III. Questions concernant les variétés essentiellement dérivées

## Séminaire sur les variétés essentiellement dérivées

Le séminaire sur les variétés essentiellement dérivées s’est tenu à Genève le 22 octobre 2013 (ci‑après dénommé “séminaire”). Il a porté sur les questions suivantes :

a) considérations d’ordres technique et juridique sur les termes “principalement dérivée”, “caractères essentiels” et “différences résultant de la dérivation”, rapport entre les points i) et iii) de l’article 14.5)b) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et incidence éventuelle sur la sélection végétale et l’agriculture;

b) expérience actuelle en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées; et

c) rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées dans les litiges devant les tribunaux.

Ce séminaire, qui était ouvert au public, a réuni 177 participants. Les exposés et une vidéo du séminaire sont accessibles sur le site Web de l’UPOV, à l’adresse suivante : <http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29782>.

La version anglaise de la publication du séminaire (publication n° 358), qui contient les contributions écrites des intervenants et les délibérations, est disponible à l’adresse suivante : <http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29782>. Des versions sur papier de la publication n° 358(E) seront distribuées au CAJ à sa soixante‑neuvième session.

La publication n° 358 en allemand, espagnol et français sera affichée, dès qu’elle devient disponible, sur le site Web de l’UPOV tandis que les personnes désignées des organes de l’UPOV et les participants au séminaire seront eux notifiés en conséquence.

## Travaux du CAJ‑AG sur les variétés essentiellement dérivées

À sa soixante‑huitième session tenue à Genève le 21 octobre 2013, le CAJ a demandé au CAJ‑AG d’examiner à sa huitième session tenue à Genève le 25 octobre 2013 les conclusions du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées tenu le 22 octobre 2013, dans le cadre de ses travaux sur les orientations futures concernant ces variétés, comme indiqué dans les paragraphes 13 à 16 du document CAJ/68/2 (voir le paragraphe 11 du document CAJ/68/10 “Compte rendu des conclusions”).

Les paragraphes suivants contiennent les conclusions du CAJ‑AG sur les variétés essentiellement dérivées à sa huitième session tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2013 (voir les paragraphes 38 à 49 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ‑AG a examiné les documents CAJ‑AG/13/8/2 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3, les avis exprimés par les représentants de l’*Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES) et de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), tels qu’ils figurent dans les paragraphes 6 à 11 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”, et, comme l’a demandé le CAJ à sa soixante‑huitième session, les conclusions du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées.

### UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”

Le CAJ‑AG a pris note que, à sa soixante‑septième session tenue à Genève le 21 mars 2013, le CAJ était convenu que l’examen du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” devrait être différé jusqu’à la fin du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées et de l’examen de ce séminaire par le CAJ‑AG à sa huitième session (voir le paragraphe 15 du document CAJ/67/14 “Compte rendu des conclusions”).

Le CAJ‑AG a également pris note que le CAJ, à sa soixante‑septième session, était convenu qu’il serait utile d’envisager de déplacer le paragraphe 8 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 après le paragraphe 4. Le CAJ‑AG a approuvé le déplacement du paragraphe 8 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 après le paragraphe 4 dans la prochaine ébauche du document.

### L’utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l’obtention de variétés essentiellement dérivées

Le CAJ‑AG a rappelé qu’il était convenu qu’il faudrait envisager le texte suivant comme point de départ d’un exemple éventuel sur l’utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l’obtention de variétés essentiellement dérivées (voir les paragraphes 6 et 7 du document CAJ‑AG/13/8/2) :

L’utilisation de données moléculaires prélevées sur une variété végétale, aux fins de la sélection de génotypes provenant d’une population principalement liée à la variété initiale, pour produire une variété au génotype semblable, peut fournir la preuve d’une dérivation principale.

Le CAJ‑AG a noté que l’exemple précité serait communiqué avec le projet de compte rendu (document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.) et qu’une période de trois mois serait prévue pour formuler des observations (voir le paragraphe 44 h) du document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.).

Le CAJ‑AG a indiqué que la notion de dérivation indirecte avait déjà été abordée comme suit dans le document UPOV/EXN/EDV/1 :

“5. Les variétés essentiellement dérivées sont obtenues, directement ou indirectement, à partir d’une variété dénommée “variété initiale”. Dans l’exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A. Les variétés essentiellement dérivées peuvent aussi être indirectement obtenues à partir d’une variété initiale. Dans l’exemple figurant dans le schéma 2, la variété C est essentiellement dérivée de la variété initiale ‘A’, mais est principalement dérivée de la variété B.

“6. Indépendamment de la question de savoir si la variété C a été obtenue directement à partir de la variété initiale A ou non, elle est essentiellement dérivée de la variété A si elle correspond à la définition figurant à l’article 14.5)b).

“7. Un autre moyen indirect d’obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d’une variété initiale pourrait être par utilisation d’une variété hybride afin d’obtenir une variété essentiellement dérivée d’une des lignées parentales de la variété hybride.”

### Le rapport entre les points i) et iii) de l’article 14.5)b) de l’Acte de 1991 de la Convention

Le CAJ‑AG a demandé au Bureau de l’Union d’élaborer un texte destiné à être incorporé dans une nouvelle ébauche du document UPOV/EXN/EDV/2, sur la base suivante :

a) pour inclure un préambule faisant référence au mandat de la Conférence diplomatique de 1991 :

“La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991, a adopté la résolution suivante (voir le document DC/91/140) :

‘Résolution relative à l’article 14.5)

‘La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales tenue du 4 au 18 mars 1991 prie le Secrétaire général de l’UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l’établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l’UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées.’”

b) pour préciser dans le préambule l’objectif des orientations eu égard aux membres de l’Union et aux parties concernées;

c) pour introduire le texte du document UPOV/EXN/EDV/1 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, qui a été adopté par le Conseil à sa quarante‑troisième session ordinaire, tenue à Genève le 22 octobre 2009 (voir le paragraphe 23 du document C/43/17 “Compte rendu”);

d) pour faire figurer le texte de la version UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées en vertu de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision), qui avait déjà été approuvée par le CAJ‑AG;

e) pour envisager d’ajouter les parties pertinentes du projet d’orientations présenté dans le document IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées” à la sixième réunion avec les organisations internationales (IOM/6), en prenant en considération les débats de l’IOM/6 sur les propositions susmentionnées contenues dans le document IOM/6/5 “Compte rendu” (des copies des documents IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées” et IOM/6/5 “Compte rendu” ont été mises en ligne comme documents de référence, dans les quatre langues du Bureau de l’Union, sur la partie du site Web de l’UPOV consacrée à la huitième session du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique CAJ‑AG/13/8);

f) pour inclure les éléments suivants du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées :

i) la nécessité d’examiner la situation des différentes plantes/espèces et les techniques de sélection, par exemple les mutants;

ii) pour expliquer la nécessité d’examiner à la fois la dérivation principale (conformité génétique) et les caractères essentiels (phénotype), et, pour ces deux aspects, d’être considérés comme des points de départ possibles, tout en observant que le résultat serait le même;

g) pour retenir, comme éventuel point de départ, la note explicative 6.ii) sur l’article 5 intitulé “Effets du droit octroyé à l’obtenteur” présentée dans le document IOM/IV/2 (voir le paragraphe 12 du document IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées” et le paragraphe 11 du document CAJ‑AG/12/7/3, reproduits ci‑dessous :

“[…]

“ii) la variété dérivée doit conserver la quasi‑totalité du génotype de la variété mère et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères (généralement par un caractère).

“[…]”;

Le CAJ‑AG a noté que le texte ci‑dessus serait diffusé avec le projet de compte rendu (document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.) et qu’une période de trois mois serait prévue pour formuler des observations (voir le paragraphe 44.h) du document CAJ/AG/13/8/10 Prov.); et

h) afin que le Bureau de l’Union donne des exemples concernant les variétés essentiellement dérivées fondés sur : les exemples fournis dans le document IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées”; les exemples donnés par l’Australie et le Japon lors du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées; l’exemple fourni sur l’utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l’obtention de variétés essentiellement dérivées; et la note explicative 6.ii) sur l’article 5 intitulé “Effets du droit octroyé à l’obtenteur” présentée dans le document IOM/IV/2 (paragraphes 41 et 44 g) du document CAJ/AG/13/8/10 Prov.). Le CAJ‑AG disposerait de trois mois pour formuler des observations sur les exemples concernant les variétés essentiellement dérivées. La délégation australienne s’est offerte à fournir des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l’Australie à la neuvième session du CAJ‑AG.

À sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu de l’approche suivante afin d’avancer sur les questions pertinentes entre ses huitième et neuvième sessions (voir le paragraphe 81 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

* Diffusion, avant le 15 novembre 2013, du “Projet de compte rendu” (document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.) assorti d’exemples concernant les variétés essentiellement dérivées
* Réception, avant le 13 décembre 2013, des observations sur le “Projet de compte rendu” (document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.)
* Réception, avant le 21 février 2014, des observations sur les exemples concernant les variétés essentiellement dérivées
* Diffusion, avant le 9 mai 2014, des nouveaux projets des notes explicatives pertinentes
* Réception, avant le 21 juin 2014, des observations sur les nouveaux projets des notes explicatives pertinentes
* Nouvelles versions révisées des notes explicatives pertinentes mises en ligne sur le site Web avant le 29 août 2014

### Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit

Le CAJ‑AG est convenu d’envisager la possibilité d’élaborer des orientations sur les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ‑AG/13/8/2, concernant le statut des variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2.

Le CAJ‑AG a fait remarquer que les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ‑AG/13/8/2 ne se poseraient pas si les obtenteurs protégeaient les variétés essentiellement dérivées de plein droit.

### Exposés sur les systèmes des membres de l’Union relatifs aux variétés essentiellement dérivées

Le CAJ‑AG a noté que, lors d’une future réunion, les délégations de l’Australie, du Brésil et de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union seraient invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées.

### Session III du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées “Rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées”

Le CAJ‑AG a pris note des remarques de clôture de la présidente du Conseil lors de la session III du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées “Rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées”, s’agissant des sujets suivants :

i) les expériences sur le rôle des règles de droit indicatif et des orientations dans différents territoires et en ce qui concerne d’autres sujets; et

ii) les possibilités qu’offrent les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière d’élaboration d’orientations, résultant des sentences/décisions d’experts dans les affaires relatives aux variétés essentiellement dérivées.

Le CAJ‑AG est convenu d’étudier la possibilité d’insérer dans le document UPOV/EXN/EDV/2 des informations sur les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris une référence au document UPOV/INF/21 “Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges”. Dans un premier temps, le CAJ‑AG est convenu que le Bureau de l’Union devrait établir un document d’information à l’intention du CAJ‑AG sur l’évolution des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges à la CIOPORA, à l’*International Seed Federation* (ISF) et à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). À cet égard, le CAJ‑AG a signalé qu’un aspect à prendre en considération serait le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées.

Le CAJ est invité à prendre note :

a) des faits nouveaux concernant la publication du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées qui s’est tenu à Genève le 22 octobre 2013, tels qu’ils figurent dans les paragraphes 6 à 8 ci‑dessus;

b) des travaux du CAJ‑AG, à sa huitième session, concernant un nouveau projet de document UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, comme indiqué dans les paragraphes 9 à 18 ci‑dessus;

c) que, à sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu d’envisager l’élaboration d’orientations concernant le statut des variétés essentiellement dérivées qui n’ont pas bénéficié de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2, comme indiqué dans les paragraphes 19 et 20 ci‑dessus;

d) que, à sa huitième session, le CAJ‑AG a noté que, lors d’une future session du CAJ‑AG, les délégations de l’Australie, du Brésil et de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union seraient invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées, comme indiqué dans le paragraphe 21 ci‑dessus; et

e) que, à sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu que le Bureau de l’Union devrait établir un document d’information à l’intention du CAJ‑AG sur l’évolution des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges à la CIOPORA, à l’International Seed Federation (ISF) et à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et que le CAJ‑AG a signalé qu’un aspect à prendre en considération serait le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, comme indiqué dans le paragraphe 23 ci‑dessus.

# IV. Questions concernant les descriptions variétales

À sa sixième session, tenue à Genève le 18 octobre 2011, le CAJ‑AG a estimé qu’il serait approprié d’élaborer des orientations supplémentaires sur les descriptions variétales (voir le paragraphe 10 du document CAJ‑AG/11/6/7 “Compte rendu”).

À sa huitième session, tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2011, le CAJ‑AG est convenu que les questions suivantes, figurant dans le paragraphe 4 du document CAJ‑AG/13/8/7 “*Matters concerning variety descriptions*”, devaient d’abord être examinées par le CAJ‑AG (voir le paragraphe 72 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

“a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale);

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“[…]

“iii) l’application du droit d’obtenteur.”

À sa huitième session, le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations sur les points suivants, sur lesquels il a proposé que le Comité technique (TC), sur invitation du CAJ, se penche dès le départ (voir le paragraphe 73 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

1. l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “*Matters concerning cancellation of the breeder’s right*”, en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays; et

b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguaient des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”).

À sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu de proposer au CAJ que les questions suivantes, qui figurent dans le paragraphe 4 du document CAJ‑AG/13/8/7, soient examinées dès le départ par le TC (voir le paragraphe 74 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

“[…]

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) vérifier le maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”) des variétés candidates; et

“[…]

“c) le statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque[[1]](#footnote-2));

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.”

Le CAJ est invité à examiner la proposition du CAJ‑AG, à savoir que le CAJ invite le TC à envisager l’élaboration d’orientations supplémentaires sur certaines questions concernant les descriptions variétales, telles qu’elles figurent dans les paragraphes 27 et 28 du présent document.

Le CAJ est invité à :

a) prendre note des questions concernant les descriptions variétales que doit examiner le CAJ‑AG en première instance, comme indiqué dans le paragraphe 26 du présent document; et

b) examiner la proposition du CAJ‑AG d’inviter le TC à envisager l’élaboration d’orientations supplémentaires sur certaines questions concernant les descriptions variétales, comme indiqué dans les paragraphes 27 et 28 du présent document.

# V. Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG

## Conclusions du Comité consultatif concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG

À sa soixante‑septième session, le CAJ est convenu d’inviter le Comité consultatif et le Conseil à fournir des indications supplémentaires sur les propositions relatives à la participation des observateurs au CAJ‑AG telles qu’elles figurent dans les paragraphes 25 à 27 du document CAJ/67/2 “Élaboration de matériels d’information concernant la Convention UPOV” (voir le paragraphe 22 du document CAJ/67/14 “Compte rendu des conclusions”). On trouvera ci‑dessous à toutes fins utiles les paragraphes 25 à 27 du document CAJ/67/2 :

“25. À sa soixante‑cinquième session, qui s’est tenue à Genève le 29 octobre 2012, le CAJ a pris note de la proposition formulée l’Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES) en vue d’inclure un nombre limité de places permanentes pour les observateurs représentant divers groupes de parties prenantes, tels que les agriculteurs, les obtenteurs et certaines autres ONG ayant le statut d’observateur (p. ex., deux par groupe de parties prenantes) au sein du CAJ‑AG et de permettre aux groupes de parties prenantes de se concerter sur les personnes qui occuperont ces places à chaque session du CAJ‑AG, en fonction des questions examinées. Le CAJ a également pris note de la proposition de l’APBREBES sur la possibilité de compléter ces places permanentes de façon ponctuelle, ainsi que le CAJ‑AG le juge approprié. Le CAJ est convenu d’inviter le CAJ‑AG à examiner cette éventualité à sa septième session, en octobre 2012 (voir le paragraphe 23 du document CAJ/65/12 “Compte rendu des conclusions”).

“26. À sa septième session, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/12/7/5 et les points de vue de l’APBREBES (voir le paragraphe 30 du document CAJ‑AG/12/7/6 “Compte rendu des conclusions”).

“27. S’agissant de la demande faite par le CAJ au CAJ‑AG, à sa soixante‑cinquième session, d’examiner la proposition d’inclure un nombre limité de places permanentes pour les observateurs représentant divers groupes de parties prenantes, tels que les agriculteurs, les obtenteurs et certaines autres ONG ayant le statut d’observateur au sein du CAJ‑AG et de permettre à ces groupes de parties prenantes de se concerter sur les personnes qui occuperont ces places à chaque session du CAJ‑AG, en fonction des questions examinées, le CAJ‑AG a noté que le document UPOV/INF/7 “Règlement intérieur du Conseil”, règles 36 et 20, indique ce qui suit :

‘Article 36 : Constitution de Comités

‘1) Le Conseil peut constituer des comités permanents ou temporaires chargés de préparer ses travaux ou d’examiner des problèmes techniques, juridiques ou autres concernant l’UPOV.

‘2) En constituant un comité, le Conseil en fixe le mandat et détermine si et dans quelle mesure des observateurs seront invités à participer aux réunions du comité; le Conseil peut, à tout moment, décider de modifier le mandat initial et la décision relative aux observateurs.

‘Article 20 : Observateurs et experts

‘1) Les observateurs et experts peuvent prendre part aux débats sur l’invitation du président.

‘2) Ils ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions et n’ont pas le droit de vote.”

“(voir le paragraphe 31 du document CAJ‑AG/12/7/6 ‘Compte rendu des conclusions’).”

À sa soixante‑huitième session tenue à Genève le 31 octobre 2013, le CAJ a noté que, à sa quatre‑vingt‑sixième session tenue à Genève le 23 octobre 2013, le Comité consultatif examinerait les questions pertinentes concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG. Le CAJ a noté que les conclusions du Comité consultatif seraient communiquées au CAJ.

À sa quatre‑vingt‑sixième session, le Comité consultatif a approuvé l’approche actuelle selon laquelle le CAJ‑AG invite, dans certains cas, les organisations ayant le statut d’observateur auprès du CAJ à présenter leur point de vue lors de l’examen d’une partie pertinente de sa session, s’il le juge approprié. À sa quarante‑septième session ordinaire tenue à Genève le 24 octobre 2013, le Conseil a pris note des conclusions du Comité consultatif concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG (voir le paragraphe 41 du document C/47/15 Rev. “Report by the President on the work of the eighty-sixth session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee” (Rapport du président sur les travaux de la quatre‑vingt‑quatrième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité) et le paragraphe 19 du document C/47/19 “Compte rendu des décisions”).

*Le CAJ est invité à prendre note que, à sa quatre‑vingt‑sixième session, le Comité consultatif a approuvé l’approche actuelle selon laquelle le CAJ‑AG invite, dans certains cas, les organisations ayant le statut d’observateur auprès du CAJ à présenter leur point de vue lors de l’examen d’une partie pertinente de sa session, s’il le juge approprié.*

## Invitationsad hocà la partie concernée de la neuvième session du CAJ‑AG

À sa huitième session, le CAJ‑AG a rappelé que les observateurs auprès du CAJ pouvaient faire part de leurs observations sur les questions pertinentes du programme du CAJ‑AG. Le CAJ‑AG est convenu que, dans les cas où des observateurs faisaient parvenir des commentaires écrits, il les inviterait à la partie concernée de sa neuvième session et que le Bureau de l’Union enverrait les invitations ad hoc correspondantes (voir le paragraphe 83 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

*Le CAJ est invité à :*

*a) prendre note que, à sa huitième session, le CAJ‑AG avait rappelé que les observateurs auprès du CAJ pouvaient faire part de leurs observations sur les questions pertinentes du programme du CAJ‑AG et que, dans les cas où des observateurs auprès du CAJ faisaient parvenir des commentaires écrits, le CAJ‑AG était convenu d’inviter ces observateurs à la partie concernée de sa neuvième session et que le Bureau de l’Union enverrait les invitations ad hoc correspondantes;*

*b) approuver l’approche retenue pour les invitations ad hoc à la neuvième session du CAJ‑AG, telle qu’elle est décrite dans le paragraphe a) ci‑dessus pour les futures sessions du CAJ‑AG.*

# VI. Rapport sur les travaux du CAJ‑AG à sa huitième session

Le CAJ‑AG a tenu sa huitième session à Genève les 21 et 25 octobre 2013. Le compte rendu de la huitième session du CAJ-AG (document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) a été publié sur les sections CAJ‑AG et CAJ/69 du site Web de l’UPOV.

Outre les questions traitées dans la troisième partie du présent document “Questions concernant les variétés essentiellement dérivées”, dans sa quatrième partie “Questions concernant les descriptions variétales” et dans sa cinquième partie “Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG”, les questions suivantes ont été examinées par le CAJ‑AG à sa huitième session.

## Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication

À sa huitième session, le CAJ‑AG a examiné le document UPOV/EXN/PPM Draft 1 “Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication” ainsi que les avis exprimés par l’APBREBES, la CIOPORA et l’ISF, tels qu’exposés dans les paragraphes 13 à 29 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu” (voir les paragraphes 50 à 54 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ‑AG est convenu de modifier comme suit le premier paragraphe du document UPOV/EXN/PPM Draft 1 :

“1. Indiquer si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication est une question de fait, mais ~~aussi d’~~[peut aussi] comprendre l’intention des parties concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur). Par exemple, l’intention du producteur, du vendeur ou du fournisseur n’est pas le seul élément pertinent; est également pertinente l’intention de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur du matériel. C’est ainsi que, même s’il se pouvait qu’une partie n’ait pas prévu que le matériel soit utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, une autre partie concernée pourrait avoir l’intention de l’utiliser à ces fins. En particulier, l’explication figurant à l’article 14.2 et au point ii) de l’article 16.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV signifie que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes~~, c’est‑à‑dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie que certaines formes au moins du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication~~”.

Le CAJ‑AG est convenu de modifier comme suit le troisième paragraphe du document UPOV/EXN/PPM Draft 1 :

“3. La liste des facteurs, ou combinaison de facteurs, suivante – non exhaustive – pourrait être prise en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication :

“i) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;

“ii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;

“iii) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

“iv) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur); ~~et~~ ou

“v) indiquer si le matériel végétal convient pour reproduire la variété conforme.”

Le CAJ‑AG a noté que la délégation de l’Argentine ferait une proposition relative au paragraphe 3 et, le cas échéant, procéderait à toute adaptation pertinente du premier paragraphe du document UPOV/EXN/PPM Draft 1.

Le CAJ‑AG a demandé au Bureau de l’Union d’élaborer une nouvelle ébauche du document UPOV/EXN/PPM sur la base de ce qui précède.

Le CAJ est invité à prendre note des projets du CAJ‑AG concernant l’élaboration des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, comme indiqué dans les paragraphes 39 à 43 ci‑dessus.

## Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte

À sa huitième session, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/13/8/3 “*Explanatory Notes on Acts in Respect of Harvested Material*”, les observations de la Fédération de Russie en date des   
21 et 25 octobre 2013, qui avaient été diffusées aux participants et mis en ligne sur le site Web du CAJ‑AG, les commentaires mentionnés dans les paragraphes 31 à 37 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu” ainsi que les avis exprimés par l’APBREBES, la CIOPORA et l’ISF (voir les paragraphes 55 à 58 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

S’agissant des exemples 1 à 11, le CAJ‑AG, à sa huitième session, est convenu :

|  |  |
| --- | --- |
| Général | De donner, dans les explications, des indications quant à l’utilisation non autorisée et l’absence de possibilité raisonnable d’exercer son droit. |
|  | De préciser, dans chacun des exemples, si les explications données dans l’option a) et l’option b) s’excluent ou ne s’excluent pas mutuellement. |
| Exemple 2 | De préciser si des graines ou des semences constituent le matériel |
| Exemple 7 | De formuler l’option b) comme suit :  “L’obtenteur de la variété 2 peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé si l’exportation (l’utilisation) du matériel de reproduction ou de multiplication n’a pas été autorisée et si l’obtenteur n’a pas raisonnablement pu exercer dans le pays ~~A~~ E son droit en relation avec l’exportation dudit matériel”. |
| Exemple 9 | De formuler l’option b) comme suit :  “L’obtenteur de la variété ~~3~~ 1 ne peut pas exercer son droit sur le produit de la récolte importé, étant donné qu’il n’y a pas eu d’utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication”. |

Le CAJ‑AG a indiqué que la délégation de la Fédération de Russie ferait des observations additionnelles au “moment opportun”. La Fédération de Russie a fait des observations additionnelles le 17 décembre 2013, observations dont il sera tenu compte dans la version suivante du document.

À sa huitième session, le CAJ‑AG a demandé au Bureau de l’Union d’établir une nouvelle version du document CAJ‑AG/13/8/3 (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1) sur la base de ce qui précède.

Le CAJ est invité à prendre note des projets du CAJ‑AG concernant la révision des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, comme indiqué dans les paragraphes 45 à 48, ci‑dessus.

## Questions concernant la déchéance de l’obtenteur

À sa huitième session, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/13/8/4 “*Matters concerning cancellation of the breeder’s right*” (voir les paragraphes 59 à 63 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ‑AG a approuvé :

a) l’élaboration d’orientations sur les motifs possibles de non‑déchéance du droit d’obtenteur, sur la base du paragraphe 9 du document CAJ‑AG/13/8/4;

b) l’élaboration d’orientations visant à expliquer qu’il appartenait au membre de l’Union concerné de décréter quelle autorité a compétence pour statuer sur la déchéance;

c) l’élaboration d’orientations visant à expliquer que la procédure de déchéance pourrait découler de la demande d’un tiers ou procéder de l’autorité compétente, agissant d’office, du membre de l’Union concerné; et

d) que soit expliqué que l’abandon des droits d’obtenteur ou la renonciation à ceux‑ci différait de la déchéance du droit d’obtenteur.

Le CAJ est invité à prendre note des projets du CAJ‑AG concernant la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV”, comme indiqué dans le paragraphe 51 ci‑dessus.

## Questions concernant la nullité du droit d’obtenteur

À sa huitième session, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/13/8/5 “*Matters concerning nullity of the breeder’s right*” (voir les paragraphes 65 à 68 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations pour expliquer :

a) qu’il appartenait au membre de l’Union concerné de décréter quelle autorité a compétence pour statuer sur la nullité du droit d’obtenteur;

b) que la procédure de nullité pourrait découler de la demande d’un tiers ou procéder de l’autorité compétente, agissant d’office, du membre de l’Union concerné; et

c) les mesures qui pourraient résulter d’une décision sur une requête en nullité, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/5.

Le CAJ est invité à prendre note des projets du CAJ‑AG concernant la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV”, comme indiqué dans le paragraphe 54 ci‑dessus.

## Questions concernant les dénominations variétales

À sa huitième session, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/13/8/6 “*Matters concerning variety denominations*” (voir les paragraphes 69 à 71 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations concernant une demande d’obtenteur visant à changer une dénomination variétale enregistrée dans des cas autres que ceux dans lesquels la dénomination variétale a été radiée après l’octroi du droit d’obtenteur au motif que cette demande devrait être rejetée. Toutefois, le CAJ‑AG a reconnu que des changements seraient justifiés dans les situations suivantes :

a) s’il était constaté l’existence d’un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination (voir l’article 20.4) et 7) de l’Acte de 1991, l’article 13.4) et 7) de l’Acte de 1978 et la note 7 du document UPOV/INF/12/4);

b) si la dénomination ne convenait pas parce qu’elle était contraire aux dispositions de l’article 20.2) de l’Acte de 1991 et de l’article 13.2) de l’Acte de 1978; et

c) si la dénomination était par la suite refusée dans un autre membre de l’Union et si, à la demande de l’obtenteur, le service consentait à accepter la dénomination enregistrée dans cet autre membre de l’Union.

Il a été décidé que les orientations complémentaires devraient être examinées dans le cadre d’une révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/12/4).

D’autres faits nouveaux relatifs aux dénominations variétales susceptibles de présenter un intérêt dans le contexte d’une révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/12/4) sont examinés dans le document CAJ/69/5 “Dénominations variétales” et le document CAJ/69/9 “Possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale”.

Le CAJ est invité à :

a) prendre note des projets du CAJ‑AG concernant la révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, comme indiqué dans les paragraphes 57 et 58 ci‑dessus; et

b) prendre note que d’autres faits nouveaux relatifs aux dénominations variétales susceptibles de présenter un intérêt dans le contexte d’une révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/12/4) sont examinés dans le document CAJ/69/5 “Dénominations variétales” et le document CAJ/69/9 “Possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale”.

## Questions se posant après l’octroi du droit d’obtenteur concernant la protection provisoire, le dépôt des demandes et la défense des droits d’obtenteur

À sa huitième session, le CAJ‑AG a examiné le document CAJ‑AG/13/8/8 “*Matters arising after the grant of a breeder’s right on: provisional protection, filing of applications and enforcement of breeders’ rights*” (voir les paragraphes 76 à 78 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ‑AG a consenti à n’envisager ni l’élaboration d’orientations sur les questions se posant après l’octroi du droit d’obtenteur en ce qui concerne le dépôt des demandes, ni l’application des droits d’obtenteur.

Le CAJ‑AG est convenu d’envisager la possibilité d’élaborer des orientations sur la protection provisoire au titre de la possibilité d’engager une action en justice avant l’octroi d’un droit d’obtenteur et de conclure des accords de licence avant l’octroi.

Le CAJ est invité à prendre note :

a) que le CAJ‑AG est convenu de ne pas envisager l’élaboration d’orientations sur les questions se posant après l’octroi du droit d’obtenteur concernant le dépôt des demandes et la défense des droits d’obtenteur;

b) que le CAJ‑AG est convenu d’envisager la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV”, comme indiqué dans le paragraphe 63 ci‑dessus; et

c) du compte rendu des travaux du CAJ‑AG à sa huitième session tel qu’il figure dans le document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”.

# VII. Programme d’élaboration de matériels d’information

## Programme de travail relatif à l’élaboration de matériels d’information pour la neuvième session du CAJ‑AG, qui se tiendra à Genève en octobre 2014

À sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu du programme ci‑après pour sa neuvième session, qui se tiendra en octobre 2014, sous réserve de l’approbation du CAJ (voir le paragraphe 80 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

1. Ouverture de la session

2. Adoption de l’ordre du jour

3. Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

4. Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication

5. Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

6. Questions concernant la déchéance de l’obtenteur

7. Questions concernant la nullité du droit d’obtenteur

8. Questions concernant les dénominations variétales

9. Questions concernant les descriptions variétales

10. Questions concernant la protection provisoire

11. Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG

12. Possibles mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les variétés essentiellement dérivées

13. Questions soumises pour examen au CAJ‑AG par le CAJ depuis la huitième session du CAJ‑AG

14. Date et programme de la dixième session

À sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu de l’approche suivante afin d’avancer sur les questions pertinentes entre les huitième et neuvième sessions du CAJ‑AG (voir le paragraphe 81 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

* Diffusion, avant le 15 novembre 2013, du “Projet de compte rendu” (document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.) assorti d’exemples concernant les variétés essentiellement dérivées
* Réception, avant le 13 décembre 2013, des observations sur le “Projet de compte rendu” (document CAJ‑AG/13/8/10 Prov.)
* Réception, avant le 21 février 2014, des observations sur les exemples concernant les variétés essentiellement dérivées
* Diffusion, avant le 9 mai 2014, des nouveaux projets des notes explicatives pertinentes
* Réception, avant le 21 juin 2014, des observations sur les nouveaux projets des notes explicatives pertinentes
* Nouvelles versions révisées des notes explicatives pertinentes mises en ligne sur le site Web avant le 29 août 2014

Conformément à l’approche approuvée par le CAJ‑AG à sa huitième session, les nouvelles versions suivantes de notes explicatives seront diffusées au CAJ‑AG pour le 9 mai 2014 (voir ci‑dessus, ainsi que le paragraphe 81 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 4)

Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication (document UPOV/EXN/PPM Draft 2)

Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1)

Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 1)

Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 1)

Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (document UPOV/INF/12/5 Draft 1)

Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 1)

Sur la base des observations reçues du CAJ‑AG, de nouvelles versions des notes explicatives susmentionnées seront publiées pour le 29 août 2014 et les membres et observateurs du CAJ notifiés en conséquence. Le CAJ‑AG examinera ces nouvelles versions à sa neuvième session.

Le CAJ‑AG a noté que, sous réserve de toute modification que le CAJ pourrait approuver à sa soixante‑neuvième session, qui se tiendra le 10 avril 2014, la soixante‑dixième session du CAJ aurait lieu le 13 octobre 2014 et la neuvième session du CAJ‑AG les 14 et 17 octobre 2014 (voir le paragraphe 83 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”).

Le CAJ est invité à :

a) approuver le programme de travail en vue de l’élaboration de matériel d’information pour la neuvième session du CAJ‑AG, qui se tiendra en octobre 2014, comme indiqué dans les paragraphes 65 à 68 ci‑dessus; et

b) convenir que la neuvième session du CAJ‑AG se tienne les 14 et 17 octobre 2014.

## Mise à jour du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales”

À sa soixante‑huitième session tenue à Genève le 21 octobre 2013, le CAJ est convenu d’ajouter un point concernant la mise à jour du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” au programme de sa soixante‑dixième session qui se tiendra en octobre 2014 (voir le paragraphe 17 du document CAJ/68/10 “Compte rendu des conclusions”).

Le CAJ est invité à prendre note qu’il est convenu d’ajouter un point concernant la mise à jour du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” au programme de sa soixante‑dixième session qui se tiendra en octobre 2014.

## Révision du document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération”

À sa quatre‑vingt‑sixième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2013, le Comité consultatif a examiné la lettre de l’ISF datée du 21 janvier 2013, portant sur “Les demandes de droits d’obtenteur du point de vue de la demande, de l’examen de la demande et de la délivrance du titre”.

Le Comité consultatif a approuvé la transformation du document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération” en un document‑cadre qui déterminerait les questions clés pour le fonctionnement d’un système de protection des obtentions végétales et fournirait des liens renvoyant aux documents d’information détaillés.

Le Comité consultatif est convenu d’inviter le CAJ et le TC à examiner les recommandations de l’ISF concernant le matériel d’information existant et futur, parallèlement à la transformation du document UPOV/INF/15 en un document‑cadre (voir les paragraphes 62 à 66 du document C/47/15 Rev. “*Report by the President on the work of the eighty-sixth session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee*” (Rapport du président sur les travaux de la quatre‑vingt‑sixième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité).

Les questions soulevées par l’ISF que le Comité consultatif a décidé d’inviter le CAJ à examiner sont présentées dans le document CAJ/69/10 “Questions soulevées par l’*International Seed Federation* (ISF)”.

Le CAJ est invité à prendre note du fait que la révision du document UPOV/INF/15, destinée à inclure les questions soulevées par l’ISF que le Comité consultatif a décidé d’inviter le CAJ à examiner, est présentée dans le document CAJ/69/10 “Questions soulevées par l’International Seed Federation (ISF)”.

[L’annexe suit]

CAJ/69/2

ANNEXE

APERÇU GÉNÉRAL DES MATÉRIELS D’INFORMATION

NOTES EXPLICATIVES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence | Notes explicatives sur les questions suivantes : | État d’avancement |
| UPOV/EXN/BRD | Définition de l’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/BRD/1 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/EXN/CAL | Conditions et les limitations concernant l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/CAL/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/EXN/CAN | Déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/CAN/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/CAN/2 Draft 1 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/EXN/EDV | Variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/EDV/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/EDV/2 Draft 4 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/EXN/EDV/2 Draft 5 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/EXN/ENF | Défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/ENF/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/EXC | Exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/EXC/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/GEN | Genres et espèces devant être protégés selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/GEN/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/HRV | Actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/HRV/1 adopté en octobre 2013  UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/EXN/HRV/2 Draft 2 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/EXN/NAT | Traitement national selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/NAT/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/NOV | Nouveauté selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/NOV/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/NUL | Nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/NUL/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/NUL/2 Draft 1 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/EXN/NUL/2 Draft 2 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/EXN/PPM | Matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PPM Draft 2 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/EXN/PPM Draft 3 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/EXN/PRI | Droit de priorité selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PRI/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/PRP | Protection provisoire selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PRP/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/PRP/2 Draft 1 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/EXN/PRP/2 Draft 2 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/EXN/VAR | Définition de la variété selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/VAR/1 adopté en octobre 2010 |

DOCUMENTS D’INFORMATION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dernière référence | Documents INF | État d’avancement |
| UPOV/INF‑EXN | Liste des documents UPOV/INF‑EXN et date de la version la plus récente de ces documents | UPOV/INF‑EXN/5 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/INF/4 | Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV | UPOV/INF/4/3 adopté en mars 2013 |
| UPOV/INF/5 | Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/5 adopté en octobre 1979  (mise à jour du document UPOV/INF/5 devant être examiné par le CAJ en octobre 2014) |
| UPOV/INF/6 | Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/INF/6/3 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/INF/7 | Règlement intérieur du Conseil | UPOV/INF/7 adopté en octobre 1982 |
| UPOV/INF/8 | Accord entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/8 signé en novembre 1982 |
| UPOV/INF/9 | Accord entre l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union (Accord de siège) | UPOV/INF/9 signé en novembre 1983 |
| UPOV/INF/10 | Audit interne | UPOV/INF/10/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/INF/12 | Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV | UPOV/INF/12/4 adopté en novembre 2012  UPOV/INF/12/5 Draft 1 devant être examiné par le CAJ‑AG par correspondance  UPOV/INF/12/5 Draft 2 devant être examiné par le CAJ‑AG en octobre 2014 |
| UPOV/INF/13 | Document d’orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l’UPOV | UPOV/INF/13/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/INF/14 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l’Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer | UPOV/INF/14/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/INF/15 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes | UPOV/INF/15/2 adopté en mars 2013  (révision du document UPOV/INF/15 : voir le document CAJ/69/10) |
| UPOV/INF/16 | Logiciels échangeables | UPOV/INF/16/3 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/INF/17 | Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) | UPOV/INF/17/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/INF/18 | Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) | UPOV/INF/18/1 adopté en octobre 2011 |
| UPOV/INF/19 | Règles concernant l’octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d’observateur auprès des organes de l’UPOV | UPOV/INF/19/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/20 | Règles concernant l’accès aux documents de l’UPOV | UPOV/INF/20/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/21 | Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges | UPOV/INF/21/1 adopté en novembre 2012 |

[Fin de l’annexe et du document]

1. “[S]i un caractère est important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et est influencé par le milieu (la plupart des caractères quantitatifs et pseudo‑qualitatifs) […..] il est nécessaire de fournir des “variétés à titre d’exemples” dans les principes directeurs d’examen (voir l’annexe 3 du document TGP/7, Note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, section 3.3.iii)).

   “1.2.3 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. […] ” (voir l’annexe 3 du document TGP/7, Note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, section 1.2.3) [↑](#footnote-ref-2)